

N° 55 / 2025

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la nécessité de mettre à disposition un logement meublé pour les maîtres-nageurs qui effectuent un contrat saisonnier au parc aquatique

CONSIDERANT que l'appartement sis 27 Draye de Meyne (2ème étage) – 26110 Nyons a été entièrement rénové et meublé afin de pouvoir les accueillir

CONSIDERANT que trois maitres-nageurs ont été retenus pour effectuer la saison estivale 2025 au parc aquatique : Mme Sixtine BANZET, M. Anton PRADELLE et Mme Camille DUCHESNE.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De signer un bail d'habitation d'un appartement meublé à titre précaire, lié à l'exercice d'un emploi de maitre-nageur sauveteur entre la Commune de NYONS et :

- Mme Sixtine BANZET, qui occupera la chambre n°2 et les parties communes, à compter du 23/05/2025
- M. Anton PRADELLE, qui occupera la chambre n°3 et les parties communes, à compter du 23/05/2025
- Mme Camille DUCHESNE, qui occupera la chambre n°1 et les parties communes, à compter du 26/05/2025.

ARTICLE 2 – Ce bail d'habitation d'un appartement meublé à titre précaire est signé pour chaque maitre-nageur pour la durée de son contrat.

ARTICLE 3 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 2 juin 2025

Le Maire,
Pierre COMBES

